

Département de la
CHARENTE-MARITIME

COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE

Arrondissement de
ROCHEFORT-SUR-MER

Canton de **MARENNES**

*EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
INSTAURANT UN STATIONNEMENT AUTORISE SUR LE
TROTTOIR ET LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
IMPASSE DES ROSES*

Le maire de la commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 417-10 et R417-11 du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière (livre I – 3ème et 5ème parties – signalisation relative aux intersections, aux régimes de priorité et à la signalisation d'indication), approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés ;

Considérant que l'impasse des roses ne dispose d'aucune place de parking public ;
Considérant que la circulation dans cette impasse est de faible importance ;
Considérant l'avis favorable de la quasi-totalité des habitants de ladite impasse à un stationnement sur les trottoirs ;
Considérant que cet aménagement s'inscrit dans le nouveau plan de circulation du quartier ;

ARRETE

Article 1 : le stationnement, sur les trottoirs de l'impasse des roses, est autorisé dans le sens de la marche, aux emplacements délimités, à cheval sur le trottoir et la chaussée. La vitesse dans ladite impasse sera limitée à 30 km/heure.

Article 2 : ces zones de stationnement autorisées sont fixées :
- côté des numéros pairs le long de la propriété GALERON jusqu'à la propriété ANGER ;
- côté des numéros impairs le long de la propriété BON jusqu'au portail de la propriété VRAMMONT.

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté seront indiquées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la pose des panneaux de signalisation.

AR PREFECTURE

017-211702659-20210416--ARCIRC210416--AR
Reçu le 24/04/2021

Article 5 : le présent arrêté sera mis à la disposition des usagers qui en feront la demande.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le directeur des infrastructures du département de la Charente-Maritime (agence territoriale de MARENNES) ;

Monsieur le maire de la commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE ;

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime ; sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation.

Fait à NIEULLE-SUR-SEUDRE le 16 avril 2021

Le maire



François SERVENT